

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE**

ARRETE N°A-2026-90

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET LA CIRCULATION DES PIETONS

Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,
Vu la délibération fixant les tarifs d'occupation temporaire du domaine public,
Vu le Code Pénal,
Vu la permission de voirie de Saint-Étienne Métropole n° O2026/FIR/X0038 en date du 04 Février 2026

Considérant la demande formulée par **La Société dénommée GALLOT**, – dont le siège social est à Firminy (Loire) , ZA Bas de la Côte 42700, –dans le cadre de travaux de terrassement Gaz, au 19 Rue de la Paix à Firminy.

ARRETE

ARTICLE 1 – A partir du Jeudi 19 Mars 2026 à 7h et jusqu'au vendredi 10 Avril 2026 à 19h, l'accès véhiculé et la circulation des véhicules seront règlementés comme suit Rue de la Paix à Firminy :

Pour les besoins du chantier, l'accès et la circulation à la rue de la Paix se feront de manière suivante :

- Entrée et sortie interdite par la Rue du Marché
- Accès autorisé par la place du Breuil jusqu'à la limite du chantier sortie obligatoire par la Place du Breuil
- La circulation sera autorisée de la place du Breuil à la limite de chantier.

La Société dénommée GALLOT s'engage à sécuriser le périmètre et à signaler le chantier en amont.

ARTICLE 2 – A partir du Jeudi 19 Mars 2026 à 7h et jusqu'au vendredi 10 Avril 2026 à 19h, la circulation des piétons sera règlementée comme suit au 19 Rue de la Paix à Firminy :

- Pour les besoins du chantier et par mesure de sécurité une partie de la voie piétonnière sera neutralisée et réservée à la société GALLOT.

Un cheminement piéton sera mis en place.

La Société dénommée GALLOT s'engage à sécuriser le périmètre et à signaler le chantier en amont.

ARTICLE 3 – La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par **La Société dénommée GALLOT**, sous sa charge et sa responsabilité.

ARTICLE 4 – **Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.**

ARTICLE 5 - Pour faire constater la pose de la signalisation requise, contact devra être pris auprès des Services de la Police Municipale (du lundi au vendredi 8h30-12h 13h30-17h) au 04-77-56-48-86 entre 48 heures et 72 heures avant la date énoncée à l'article 1.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dès réalisation des formalités administratives. Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux services de Firminy du SDIS 42, à la collecte SEM, à SEM, à la STAS notifiée à **La Société dénommée GALLOT**, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 24 Février 2026

L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité et à la Tranquillité Publique

Patrick MADO



Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telecours.fr